

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT
N/Réf : 2010RP25637
Modifications au Règlement Général de la Circulation

Réglementation du stationnement sur la commune de Lyon.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la proposition de la Direction des Déplacements Urbains de la Ville de Lyon ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules sur les espaces dédiés au stationnement,

Considérant la nécessité de préserver et partager l'égal accès à l'espace public,

Considérant la nécessité d'éviter l'emprise et l'encombrement abusifs de la voie publique et ses dépendances par le stationnement ininterrompu des véhicules en un même point en raison de sa trop longue durée,

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la ville de Lyon

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route, tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24 heures, après la mise en place d'une signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement par l'autorité compétente. En l'absence de modification de signalisation, ce dont les usagers devront s'assurer toutes les 24 heures, sera considéré comme abusif tout stationnement ininterrompu sur le même emplacement pendant une durée excédant sept jours

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule réduit à l'état d'épave - qu'il soit identifiable ou non - d'une remorque, d'une caravane ou d'un animal, en un point quelconque de la voie publique, pendant plus de 24 heures.

ARTICLE 2 :

Stationnement abusif dans les zones de stationnement payant :

Sur les zones de stationnement à durée limitée, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule au delà de la durée maximum autorisée dans la zone.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Lyon, le 29 avril 2011
Pour le Maire de Lyon,
et par délégation
le Premier Adjoint,**



Jean-Louis TOURAINE